Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 16 février 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Erika Brouwers, Directeur général f.f.

Règlement additionnel concernant la circulation routière route de Navagne – voie de service De Vlaamse Waterweg

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation explicite de motivation des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret flamand du 28 avril 1993 réglementant la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les collectivités locales du 22 décembre 2017 et les modifications ultérieures.

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières pour l'installation de la signalisation routière

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 portant règlement complémentaire de la circulation routière et relatif à l'installation et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 portant règlementation complémentaire en matière de circulation routière et d'installation et de financement des panneaux de signalisation.

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer la compétence d'adopter le règlement complémentaire à l'exécutif communal

Vu le plan de mobilité communal tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Vu la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 30 juillet 2014 de fermer la petite route vers l'embouchure de la Berwinne avec une barrière et de placer un panneau de signalisation C3 avec un sous-signal "sauf trafic de service"

Vu le règlement complémentaire sur la circulation routière concernant la Route de Navagne - voie de service de De Vlaamse Waterweg adopté par le Collège des bourgmestre et échevins le 2 février 2023

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les voies communales

Considérant que la voie de desserte de De Vlaamse Waterweg, qui croise la N602 (Route de Navagne) au point kilométrique 2,3, est une voie publique et peut être utilisée par tout le monde ; qu'il est sans importance que cette voie soit en grande partie située sur des terrains privés appartenant à De Vlaamse Waterweg

Considérant qu'en 2014, la commune a placé une barrière à l'entrée de cette route pour empêcher l'accès des véhicules ; que, toutefois, il ne s'agit pas d'une fermeture totale et que la route peut donc encore être utilisée par tout le monde

Considérant qu'aucun règlement complémentaire de circulation n'a encore été adopté pour cette route, bien que des panneaux de signalisation C3 et GIV (à l'exclusion des véhicules de service) y aient été placés par la commune en 2014 ; que le placement de ces panneaux de signalisation devrait être réglementé dans un règlement complémentaire afin que la police puisse prendre des mesures coercitives si nécessaire

Considérant que cette route n'a aucune fonction de circulation dans le réseau local et ne sert qu'à permettre l'accès aux parcelles situées derrière elle

Considérant que lors de l'élaboration du règlement complémentaire sur la circulation routière concernant la Route de Navagne – chemin de service de De Vlaamse Waterweg, deux panneaux d'interdiction existants ont été oubliés ; qu'il s'agit de deux panneaux sur lesquels sont regroupées les silhouettes figurant sur les panneaux C11 et C19 ; qu'il est nécessaire d'inclure ces panneaux dans le règlement complémentaire.

Décision

Article 1 Sur la voie de service de De Vlaamse Waterweg, croisant avec la N602 au point kilométrique 2.3, l'accès est interdit dans les deux sens, pour tout conducteur ; la mesure ne s'applique pas aux véhicules de service

Cette mesure est indiquée par des panneaux de signalisation :

C3

GIV

Article 2 Sur la voie de service de De Vlaamse Waterweg, qui croise la N602 au point kilométrique 2.3 aux deux endroits où cette voie devient une route en terre, l'accès est interdit aux conducteurs de bicyclettes et aux piétons

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

C11

C19

Article 3 Le présent règlement complémentaire remplace le règlement complémentaire sur la circulation routière concernant la Route de Navagne - voie de service de De Vlaamse Waterweg du 2 février 2023

Article 4 Le présent règlement complémentaire sera soumis au Département de la Mobilité et des Travaux publics pour notification

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 16 février 2023

(signé) Erika Brouwers
Directeur général f.f.

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Erika Brouwers
Directeur général f.f.

Joris Gaens
Bourgmestre